



Commune de Bretonnières

Règlement de police

# Commune de Bretonnières - Règlement de police

## *TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES*

### CHAPITRE PREMIER

- Article 1 Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94,42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.
- Article 2 La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les dispositions édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil Général.
- Article 3 La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.
- Article 4 La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes champêtres, etc). Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.
- Article 5 Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.
- Article 6 Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 7 Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déférés à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

### CHAPITRE II

#### DE LA REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

- Article 8 La Municipalité réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.
- Article 9 Les contraventions au présent règlement sont réprimées même, si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.
- Article 10 Il est interdit aux agents de la police locale :
- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave.
  - b) De pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales
  - c) De se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.
- Article 11 La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

## TITRE II – POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

### CHAPITRE III

#### DE LA CIRCULATION

- Article 12 Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution. Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.
- Article 13 Il est interdit sur la voie publique ;
- De conduire un attelage en se tenant debout sur le véhicule ;
  - De confier un attelage à un enfant de moins de 14 ans ;
  - De laisser un cheval attelé ou monté prendre dans la localité le galop ou tout autre allure dangereuse pour le public.
- Article 14 Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire.
- Article 15 Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la Municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout autre accident dû à un chargement défectueux.
- Article 16 Il est interdit sur la voie publique :
- De circuler avec une faux non repliée contre le manche ;
  - De rouler des tonneaux ou des roues sur les rues en pente ;
  - De conduire des chars à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.
- Article 17 Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public puisse circuler sans danger et sans gêne notable. Les bêtes de trait non attelées doivent être conduites à la bride ou à la longe et à l'allure du pas. Il est interdit de les confier à un enfant de moins de 12 ans. Le conducteur d'une tête de bétail isolée doit être à proximité de celle-ci. A l'époque du pâturage, le gros bétail doit être muni de clochettes.
- Article 18 L'emploi de skis, patins à roulettes, luges ou bobsleighs est interdit sur la voie publique sauf autorisation de la Municipalité.
- Article 19 La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.
- Article 20 Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

### CHAPITRE IV

#### DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Article 21 Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- De jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles ;
- De se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers ;
- D'établir des glissoires, pistes de luge et autres ;
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- De porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, des téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- De laquer du fouet à l'intérieur de la localité ;
- De grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Article 22 Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulter aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité. En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Article 23 Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Article 24 Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de manière à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Article 25 Les couvreurs, ferblantiers et autres gens du métier travaillant sur les toits sont tenus :

- De suspendre depuis le toit, à 2,10 m. au-dessus de la voie publique une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier ;
- De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute des débris sur la voie publique ;
- De s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

## CHAPITRE VI

### DE LA VOIRIE

Article 26 Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Article 27 Chaque propriétaire est tenu de maintenir en état de propreté les trottoirs et, sur la moitié de sa largeur, la chaussée qui bordent ses immeubles. Ce nettoyage sera fait au moins une fois par semaine.

Article 28 Il est interdit :

- De jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- De cracher d'un immeuble sur la voie publique.

Article 29 Il est interdit de déposer des ordures sur la voie publique. Ces dépôts ne peuvent être faits qu'aux emplacements désignés à cet effet par la Municipalité.

- Article 30 Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.  
Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.
- Article 31 En hiver, chaque propriétaire est tenu de faire enlever la neige des trottoirs, au droit de ses immeubles, de faire piquer et enlever la glace des dits trottoirs ou d'y répandre des cendres, du sable ou de la sciure.
- Article 32 Il est interdit sur la voie publique :
- D'uriner ou de faire des ordures ;
  - De jeter des papiers, ordures ou autres débris ;
  - De distribuer gratuitement des imprimés ;
  - De vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes ;
  - De répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet ;
  - De pratiquer un tri dans les poubelles ;
  - De cracher sur les trottoirs ;
  - De salir de toute autre manière.
- Article 33 Il est interdit :
- De salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
  - De détourner l'eau de ces fontaines ;
  - De laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, à l'exception des légumes ; l'emploi des fontaines pour la lessive est réglé par la Municipalité ;
  - De gêner l'abreuvement du bétail ;
  - D'encombrer les abords des fontaines ;
  - De vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité ;
  - D'obstruer ou d'endommager les canalisations.
- Article 34 En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

## CHAPITRE VI

### DE L'AFFICHAGE

- Article 35 L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 19 septembre 1945.

## *TITRE III – DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE DES MOEURS*

### CHAPITRE VII

### DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

- Article 36 Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos public. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.  
Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus.
- Article 37 Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- Article 38 L'usage des instruments de musique, gramophone, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage.  
Entre 22h00 et 7h00, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.
- Article 39 Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation doit être demandée au moins vingt-quatre heures à l'avance, avec indication d'une ou plusieurs personnes responsables. La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.
- Article 40 La mendicité et le vagabondage sont interdits.
- Article 41 Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique ou d'être un objet de scandale.
- Article 42 Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.
- Article 43 Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité.
- Article 44 En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter un changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

## CHAPITRE VIII

### DES MŒURS

- Article 45 Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf Code pénal suisse, art. 187 et ss)
- Article 46 Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.
- Article 47 Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale. La Municipalité interdira toute conférence toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Article 48 La Municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue de leur bibliothèque.

## CHAPITRE IX

### DE L'ENFANCE

- Article 49 Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable :
- De parcourir les rues en troupe ou d'errer ou jouer sur la voie publique après 20h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et après 21h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
  - De stationner à proximité des cafés, cercles de jeunes gens ou d'adultes, jeux de quilles et lieux de match ;
  - D'importuner les passants par les moqueries, insultes et autres actes malicieux.
- Article 50 L'accès des salles de théâtre et de cinéma est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans, même accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la Municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ou, au contraire, la restreindre ou la lever complètement.
- L'accès des dancings, bars dansants ou autres locaux de danse d'une genre analogue est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans. En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation.
- Article 51 Il est interdit aux enfants en-dessous de 16 ans, ainsi qu'à ceux qui fréquentent les écoles, de fumer, de porter sur eux des allumettes ou briquets ou encore de jouer avec de la poudre ou des matières explosives.
- Article 52 Il est interdit de vendre ou de procurer à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue. Il est interdit aux enfants de porter de tels objets.
- Article 53 Demeurent réservées les dispositions de droit cantonal relatives à la discipline des enfants fréquentant les écoles.

## CHAPITRE X

### LES DIMANCHES ET JOURS DE FETE RELIGIEUSES

- Article 54 Le dimanche, les jours de fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.
- Article 55 Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit. Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci : les divertissements, exercices, cortèges, etc bruyants, ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules et animaux.
- Article 56 Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte du matin de l'Eglise évangélique réformée. La Municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise évangélique réformée le culte principal du matin d'autres Eglises et associations religieuses.
- Article 57 Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public la veille et le jour des fêtes suivantes : Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques,

Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Réformation, Noël et des dimanches officiels de communion de l'Eglise évangélique réformée.

- Article 58 Sont suspendus les jours de repos publics :
- a) Les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolition, constructions, etc ;
  - b) Les travaux intérieurs bruyants et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers ;
  - c) L'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et des légumes ;
  - d) L'usage des poids publics.
- Article 59 Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :
- a. Les services publics ;
  - b. Les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
  - c. Les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
  - d. La fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
  - e. Les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
  - f. La protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.
- Article 60 aucune autorisation expresse de la Municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettres a) à f).

## CHAPITRE XI

### DES SPECTACLES ET DES REUNIONS PUBLIQUES

- Article 61 Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis gratuitement ou non.
- Article 62 La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
- Article 63 La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
- Article 64 L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :
- Mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc ;
  - Mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles l'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc.
  - Mesures d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre d'entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc
- Article 65 Les membres de la Municipalité et les agents de police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à cette autorisation.
- Article 66 Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune :
- a. Une finance de 5.- à 20.- pour l'autorisation
  - b. La Municipalité peut toutefois exonérer de cette taxe toutes les manifestations



- au bénéfice d'œuvre de bienfaisance ;
- c. Les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.
- Article 67 Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toute contribution.
- Article 68 Sauf dérogation, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard.
- Article 69 Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont en outre soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

## CHAPITRE XII

### POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX

- Article 70 Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique. Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.
- Article 71 La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux méchants ou dangereux de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal.
- Article 72 La police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur ces animaux, s'ils sont trouvés sur la voie publique.
- Article 73 La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants.
- Article 74 Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.
- Article 75 Les mauvais traitements et tous actes de cruauté envers les animaux sont interdits.
- Article 76 Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.
- Article 77 Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.
- Article 78 L'utilisation de chiens de trait n'est autorisée que moyennant un certificat du vétérinaire délégué ; cette autorisation doit être renouvelée chaque année ; les frais de ce certificat sont à la charge du propriétaire.  
Le certificat indiquera la charge maximum pouvant être tirée par le chien.  
Les personnes, à l'exception des enfants au-dessous de 10 ans, ne peuvent prendre place sur le véhicule.  
L'autorisation sera retirée s'il est constaté que le chien est maltraité ou mal nourri, cela sans préjudice des sanctions prévues par la loi sur la protection des animaux.

## CHAPITRE XIII

### POLICE DU FEU

- Article 79 Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 m. de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois ou d'autres matières combustibles ou inflammables.  
La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

- Article 80 Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 20 m. des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.
- Article 81 Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie. Les tas de fagots et branches entassés contre les bâtiments seront rigoureusement interdits en été, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Article 82 Il est interdit, sans autorisation de la Municipalité, de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosive, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.
- Article 83 Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres moyens d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.
- Article 84 Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifices, sans autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Article 85 Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.
- Article 86 Nul ne peut installer à proximité des maisons des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Article 87 Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
- Article 88 Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent pas être établies à une distance moindre de 50 m. des bâtiments.  
Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale.
- Article 89 En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.
- Article 90 Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

## CHAPITRE XIV

### POLICE DES EAUX

- Article 91 Sous réserve des dispositions cantonales, inter cantonales et fédérales sur la matière et, sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est régie par les articles qui suivent.
- Article 92 Il est interdit :
- De souiller en aucune manière les eaux publiques ;
  - D'endommager les prises d'eaux et tous ouvrages en rapport avec les eaux publiques.

- De toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres et autres installations en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

- Article 93 Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'exécution.
- Article 94 Les ruisseaux, coulisses et canalisations privées sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordement, inondations, infiltrations, etc.
- Article 95 Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci. Elle pourra en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.
- Article 96 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

#### *TITRE IV*

#### *HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES*

#### CHAPITRE XV

#### HYGIENE ET SALUBRITE

- Article 97 La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la Commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière. Elle est assistée par la commission de salubrité.
- Article 98 Le commission de salubrité est composée de 3 membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de construction, nommés par la Municipalité pour une période de 4 ans.
- Article 99 Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la Municipalité dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente au détail des boissons. La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.
- Article 100 Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment : les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucherie et de tanneries, les résidus de distilleries, les lavures, les os et les chiffons.
- Article 101 Pendant les grandes chaleurs et en outre chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

- Article 102 Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par tout autre chose.
- Article 103 La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la Municipalité.
- Article 104 Des instructions spéciales concernant le commerce du lait pourront être édictées par la Municipalité sur préavis de la commission de salubrité.
- Article 105 Suivant les circonstances, la Municipalité peut exiger l'épandage de chaux sur les fumiers afin d'enrayer le développement des mouches.

## CHAPITRE XVI

### DES INHUMATIONS ET CIMETIERE

- Article 106 Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, rentrent dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
- Article 107 Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité, au préposé au service des inhumations. Sont tenus de faire cette déclaration : le chef de famille, la veuve, ou les plus proches parents du défunt ; à leur défaut ou en cas d'empêchement, la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès, ou les personnes qui étaient présentes lors du décès.
- Article 108 Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.
- Article 109 Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.
- Article 110 Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité. Il est interdit aux employés d'accepter aucune rémunération en dehors de celle qui leur est allouée par la commune.

### DU CIMETIERE

- Article 111 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.
- Article 112 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de hautes futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.
- Article 113 Le Municipalité prend toute les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.
- Article 114 L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.
- Article 115 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

## CHAPITRE XVII

### DES ABATTOIRS ET DU COMMERCE DES VIANDES

- Article 116 L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.
- Article 117 La Municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.
- Article 118 L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.
- Article 119 La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abattages, les taxes d'abattage et d'inspection sont l'objet d'un règlement spécial établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## TITRE V

### CHAPITRE XVIII

#### DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Article 120 Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- Article 121 Le dimanche et les jours de fêtes religieuses, les établissements publics doivent être fermés au public pendant le culte principal du matin, sauf en ce qui concerne les voyageurs de passage.
- Article 122 Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures en été et 8 heures en hiver, et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- Article 123 Lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes :
- |                 |            |
|-----------------|------------|
| Jusqu'à 24 h 00 | : fr. 2.-- |
| Jusqu'à 1 h 00  | : fr. 3.-- |
| Jusqu'à 2 h 00  | : fr. 4.-- |
| Jusqu'à 3 h 00  | : fr. 5.-- |
| Jusqu'à 4 h 00  | : fr. 6.-- |

Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de 4 heures. Il ne sera pas accordé au même établissement plus d'une permission par semaine. Les demandes doivent être adressées au Syndic ou au municipal chargé de la section de police au plus tard à 22h00.

- Article 124 Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.
- Article 125 Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

- Article 126 Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler l'ordre public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique, sont interdits.
- Article 127 Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il sera tenu d'en aviser immédiatement la police.
- Article 128 Les jeux bruyants tels que jeux de quilles, de boules, etc, ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils T.S.F. et de télédiffusion, etc et autres instruments, orchestres sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fêtes religieuses et tous les soirs dès 22h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- Article 129 Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la Municipalité. Ces installations doivent être d'un accès facile, à la portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairés convenablement, pourvus d'eau courante.
- Article 130 La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.
- Article 131 Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Article 132 Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

## CHAPITRE XIX

### DE L'OUVERTURE DES MAGASINS

- Article 133 Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants. Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.
- Article 134 Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés sous réserve des exceptions ci-après : magasins d'alimentation, notamment boulangeries, pâtisseries, fleuristes, tabacs.
- Article 135 Les jours ouvrables, les magasins doivent être fermés au public à 20 heures.
- Article 136 Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés. Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur de colporteurs indigents.
- Article 137 L'application des articles 134 et 135 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques. La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

## CHAPITRE XX

### DU COMMERCE, DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS

- Article 138 L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.
- Article 139 La Municipalité fixe le montant des droits que la commune peut percevoir sur l'exercice d'un commerce ou industrie exploités de façon temporaire ou permanente sur le territoire communal, ce dans les limites prévues par la loi cantonale. Elle fixe également le montant du droit de location de place.
- Article 140 La Municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaire pour l'étalage, le colportage et le déballage.
- Article 141 Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelées.
- Article 142 Il est interdit aux artistes, artisans ou commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la Municipalité.
- Article 143 La Municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.
- Article 144 La Municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.
- Article 145 Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

## CHAPITRE XXI

### DES FOIRES ET MARCHES

- Article 146 Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements et aux jours et heures fixés par la Municipalité.
- Article 147 Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.
- Article 148 Le colportage de tous les champignons est interdit. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, auparavant, à l'inspecteur désigné par la Municipalité.
- Article 149 Ne sont autorisés à vendre des champignons que les personnes munies d'un bulletin de contrôle délivré le jour même, avant l'ouverture du marché, par l'inspecteur.
- Article 150 Seront immédiatement séquestrés :  
a/ les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur  
b/ tous les champignons détériorés, flétris ou gâtés.
- Article 151 L'accaparement des denrées est interdit. Il est interdit de vendre aucune denrée destinée au marché avant qu'elle y soit parvenue.
- Article 152 Il est interdit aux vendeurs, sur les foires et marchés, de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la Municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.
- Article 153 La Municipalité délivre contre finance des abonnements garantissant pour une année au maximum une place fixe sur les marchés.

## *TITRE VI – POLICE DES CONSTRUCTIONS*

- Article 154 Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux en la matière.
- Article 155 Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions de la législation cantonale.
- Article 156 Tout propriétaire qui voudra écouler les égouts de fosses à purin, de lavoirs, latrines et autres dans le canal collecteur du village devra en faire la demande à la Municipalité, qui fixera le tracé et le genre de canalisation.

## *TITRE VII – POLICE RURALE*

- Article 157 La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.
- Article 158 Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.
- Article 159 Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.
- Article 160 Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics des pierres, des herbes ou ordures.
- Article 161 Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit, les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.
- Article 162 Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

## *TITRE VIII – POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS*

- Article 163 Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

## *TITRE IX – PROTECTION OUVRIERE*

- Article 164 La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.



## *TITRE X – DISPOSITIONS FINALES*

Article 165 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 166 Est abrogé dès cette date : le règlement de police de la commune de Bretonnières de 1947.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 décembre 1971

Le Syndic  
John Roy

Le Secrétaire  
Claude Regard

Ainsi adopté par le Conseil Général dans sa séance du 23 décembre 1971

Le Président  
Georges Chappuis

Le Secrétaire  
Claude Favre

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juin 1972